

GE_GERICHTE JTAPI/1119/2024 vom 12. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1119_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1119/2024 du 12 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1119/2024 del 12 novembre 2024

Erwägungen

E. 15

Entendu le 28 octobre 2024 par le tribunal, M. A_____ a déclaré être d'accord de retourner en Géorgie, mais ne souhaitait plus rester en détention. Les infractions qu'il avait commises n'étaient pas assez graves pour qu'il se retrouve en détention. Quand il était arrivé en Suisse, il avait un titre de séjour. Ensuite il a fait une demande d'asile qui n'avait pas été acceptée. Il était ensuite retourné en Italie suite à ce refus. Le 24 août, il avait l'intention de se rendre en Italie quand il avait été contrôlé à B_____ par les autorités suisses ce qui lui avait fait rater un vol qu'il avait à prendre en Italie. Il était venu en Suisse dans le but d'avoir un traitement médical. M. A_____ a indiqué ne pas avoir d'attaches en Suisse, et a précisé qu'il souhaitait retrouver sa famille qui se trouvait en Géorgie. Il était prêt à acheter un billet d'avion

- 4/9 - A/3674/2024 avec son propre argent tout en restant en détention si cela lui permettait de partir plus vite. Il avait terminé sa scolarité obligatoire mais n'avait pas de formation professionnelle. Son état de santé n'était pas bon, il avait mal aux reins. En détention, il était suivi médicalement. On lui donnait de la méthadone en petites quantités. Sur question du représentant du commissaire de police, il était d'accord de prendre l'avion sans accompagnement médical dans sa condition actuelle, si le médecin de FAVRA lui prescrivait les médicaments nécessaires pour le vol. Le représentant du commissaire de police a indiqué qu'ils avaient été contacté le matin de l'audience par l'OSEARA qui avait demandé un supplément d'information sur l'état de santé de M. A_____. Ensuite, cette instance donnerait le feu vert pour l'obtention du billet d'avion. Il s'agissait de déterminer s'il pouvait prendre l'avion seul ou s'il lui fallait un accompagnement médical. Cela pouvait prendre quelques jours selon la disponibilité des médecins de FAVRA. Le représentant du commissaire de police a conclu à la confirmation de l'ordre de mise en détention pour une durée de trois semaines. La condition médicale de l'intéressé était un facteur influençant le délai de départ. Ils avaient entrepris toutes les démarches possibles dans les meilleurs délais. M. A_____ a conclu, par la voix de son conseil, au rejet de l'ordre de mise en détention et à sa mise en liberté immédiate, subsidiairement de limiter sa détention à une semaine. Il n'y avait pas de risque de fuite puisqu'il souhaitait rentrer dans son pays comme il l'avait indiqué à plusieurs reprises. Il avait été condamné pour des infractions mineures qu'il n'avait pas eu d'autre choix que de commettre pour assurer des conditions de vie minimales, à savoir voler un téléphone pour contacter sa famille et se procurer des stupéfiants pour sa toxicomanie. La détention s'avérait disproportionnée compte tenu du nombre très important de vols à destination de la Géorgie.

E. 16

Par jugement du 28 octobre 2024 (JTAPI/1049/2024), le tribunal a confirmé l'ordre de mise en détention administrative du commissaire de police pour une durée de trois semaines, soit

jusqu'au 14 novembre 2024 inclus.

E. 17

Le 28 octobre 2024, la Brigade migration et retour (BMR) a reçu l'information du SEM, sur demande d'OSEARA, d'annuler la demande de vol pour raisons médicales.

E. 18

Le 4 novembre 2024, après avoir reçu l'accord d'OSEARA, la BMR a procédé à une nouvelle réservation de vol. L'OCPM était, à cette date, toujours dans l'attente de la confirmation.

E. 19

Par requête motivée du même jour, l'OCPM a sollicité la prolongation de la détention administrative de M. A_____ pour une durée de deux mois.

E. 20

novembre 2024, sa détention prendrait fin aussitôt, sans laisser à l'autorité compétente la possibilité de requérir une nouvelle prolongation de la détention. Or, à ce stade, rien ne garantit que le renvoi prévu avec escorte policière le 20 novembre 2024 puisse effectivement avoir lieu : il est non seulement envisageable que M. A_____ s'oppose à son renvoi à la dernière minute, mais également qu'un nouveau problème médical vienne contrecarrer l'exécution de ce renvoi, comme cela a déjà été le cas récemment. 16. Compte tenu des risques que présente la situation de M. A_____ sur le plan médical, mais également du fait que la Géorgie n'est pas un pays limitrophe de la Suisse et que l'organisation d'un renvoi à destination de ce pays peut s'avérer plus compliquée que s'agissant d'un pays proche, il se justifie que la détention soit prolongée pour une durée de deux mois de manière à permettre aux autorités

- 8/9 - A/3674/2024 compétentes, en cas d'échec du renvoi prévu le 20 novembre 2024, de disposer d'un laps de temps suffisant pour l'organisation d'un nouveau départ. 17. Au vu de ce qui précède, la demande de prolongation de la détention administrative de M. A_____ sera admise pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 13 janvier 2025 inclus. 18.

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et à l'OCPM. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au SEM.

- 9/9 - A/3674/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.